Document generated on 07/17/2025 11:59 p.m.

Les Cahiers de droit

Quelques considérations sur le droit linguistique

Joseph-G. Turi

Volume 27, Number 2, 1986

URI: https://id.erudit.org/iderudit/042750ar
DOI: https://doi.org/10.7202/042750ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this note

Turi, J.-G. (1986). Quelques considérations sur le droit linguistique. *Les Cahiers de droit*, *27*(2), 463–476. https://doi.org/10.7202/042750ar

Article abstract

The law of languages truly is new ground for legal thinking and even may be considered futuristic in as much as it is law that recognizes differences among men. In this respect, the *Loi sur la langue officielle and the Charte de la langue française* of Québec confirm the right to specific linguistic expression in the form of acts that are territorially and materially exhaustive — these laws are outstanding examples for anyone who is interested in comparative law of languages. Nonetheless, the law of languages profoundly touches upon concepts that are of capital social importance : culture, minority language rights and fundamental freedoms. Furthermore, the very object of linguistic legislation which of course is language, is per se an object that hardly lands itself to appropriation either linguistically or legally — and as a basic means for expressing legal thought, language simultanously is the subject and object of law dealing with meta-legal and meta-linguistic concepts.

Lastly, there exist in Québec important restrictions of both a structural and operative nature that relate to the interpretation and enforcement of Quebec law on language usage. This is why the legal impact of language laws, in general, and Quebec law, in particular, is of minor importance, whereas the cultural impact is of major concern.

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1986

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Note

Quelques considérations sur le droit linguistique

Joseph-G. TURI *

The law of languages truly is new ground for legal thinking and even may be considered futuristic in as much as it is law that recognizes differences among men. In this respect, the Loi sur la langue officielle *and the* Charte de la langue française *of Québec confirm the right to specific linguistic expression in the form of acts that are territorially and materially exhaustive — these laws are outstanding examples for anyone who is interested in comparative law of languages. Nonetheless, the law of languages profoundly touches upon concepts that are of capital social importance: culture, minority language rights and fundamental freedoms. Furthermore, the very object of linguistic legislation which of course is language, is per se an object that hardly lands itself to appropriation either linguistically or legally — and as a basic means for expressing legal thought, language simultanously is the subject and object of law dealing with meta-legal and meta-linguistic concepts.*

Lastly, there exist in Québec important restrictions of both a structural and operative nature that relate to the interpretation and enforcement of Quebec law on language usage. This is why the legal impact of language laws, in general, and Quebec law, in particular, is of minor importance, whereas the cultural impact is of major concern.

Pages

Introduction 464

1. Le droit linguistique en général 465

2. Le droit linguistique québécois 469

Conclusion 475

* Directeur du Secrétariat et des Services juridiques de la Commission de protection de la langue française ; secrétaire général de l'Institut international de droit linguistique comparé.

Les Cahiers de Droit, vol. 27, nº 2, juin 1986, p. 463-476

Introduction

Les États modernes légifèrent de plus en plus dans le domaine de la politique linguistique, à savoir dans le domaine des normes sociales visant à planifier et à aménager, en principe pour des raisons d'ordre public, le statut et l'utilisation d'une ou de plusieurs langues dans un contexte politique donné.

Par langue, nous entendons l'instrument d'expression, de communication et d'identification verbale ou écrite, tant individuel que collectif, d'une société ou d'une nation et de leurs membres.

Le Canada et le Québec ont souvent été à l'avant-garde du courant d'idées selon lequel l'État doit s'occuper ou se préoccuper davantage de politique linguistique. Voilà pourquoi les législations linguistiques canadiennes et québécoises constituent des législations dites « principales » et non « accessoires » dans ce domaine. Autrement dit, le domaine linguistique, au Canada et au Québec, ne constitue pas l'objet accessoire d'une ou plusieurs lois non linguistiques, mais au contraire devient l'objet principal d'une ou de plusieurs lois linguistiques.

Le Québec, par le truchement de ses lois linguistiques de 1974 [1] et de 1977 [2], y est allé de façon tellement profonde qu'il a édicté une législation linguistique matériellement exhaustive, à savoir une législation qui touche à tous les aspects linguistiques ou presque de la vie politique, sociale, culturelle et économique du Québec et des Québécois. Voilà pourquoi, selon les termes mêmes du préambule de la *Loi sur la langue officielle* de 1974 et du préambule de la *Charte de la langue française* de 1977, il ressort clairement que l'intention du législateur n'était pas seulement de faire du français la langue officielle du Québec, mais davantage « la langue courante de l'Administration publique » et une langue « omniprésente dans le monde des affaires » (*Loi sur la langue officielle*) ou encore « la langue normale et habituelle » du Québec (*Charte de la langue française*) et donc, à toutes fins utiles, la langue nationale et commune du Québec et des Québécois.

À remarquer, cependant, que dans le préambule de la *Charte de la langue française*, il est déclaré que cet « objectif » devra être poursuivi « dans un climat de justice et d'ouverture » et « dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des minorités ethniques ».

Il allait de soi qu'une pareille législation linguistique allait créer naturellement des problèmes d'interprétation et d'application juridiques

1. *Loi sur la langue officielle*, L.Q. 1974, c. 6.
2. *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11.

importants, étant donné son caractère matériellement exhaustif. Par ailleurs, le droit linguistique comparé nous permet de constater que les autres États ont légiféré et légifèrent souvent en matière de langue pour des raisons symboliques, dans les domaines officiels ou publics ou pour protéger les minorités linguistiques, les consommateurs et les travailleurs ou encore pour légaliser certaines situations linguistiques de fait et, en tout cas, de façon généralement non exhaustive.

Mais pourquoi le droit linguistique, qu'il soit exhaustif ou non exhaustif, a-t-il suscité jusqu'à aujourd'hui tant de problèmes juridiques et pourquoi peut-on s'attendre à ce qu'il en suscite davantage dans l'avenir?

1. Le droit linguistique en général

Le droit linguistique, dans son sens large, comprend les normes juridiques relatives à la *langue du droit* et au *droit de la langue*, alors que dans son sens strict il ne comprend que le droit de la langue. Dans le droit linguistique, la langue, qui est en général le principal outil du droit, devient à la fois son propre sujet et son propre objet, permettant ainsi au législateur d'emprunter une démarche typiquement littéraire, ce qui est fort intéressant en l'occurrence. Les linguistes parlent de métalangue ; les juristes devraient parler ici de droit métajuridique ou métalinguistique. Le droit linguistique touche profondément à des notions aussi importantes que les droits fondamentaux, les minorités linguistiques et la culture. C'est pourquoi ce n'est que dans la mesure où le droit linguistique reconnaît ou consacre, d'une façon ou d'une autre, individuellement et collectivement, *le droit à la langue*, et donc le droit à la différence, qu'il devient du droit nouveau, pour ne pas dire futuriste, tout à fait remarquable et exemplaire à la fois. Car la reconnaissance ou la consécration du droit à la différence devient ou deviendra, nous semble-t-il, le propre des États modernes libéraux et démocratiques. La promotion et le développement du droit à la différence fait en effet éclater, individuellement et collectivement, les énergies créatrices morales, intellectuelles et techniques dont l'humanité toute entière a besoin.

Or, la *Charte de la langue française* reconnaît ou consacre, soit de façon générale, soit de façon spécifique, sous certaines conditions toutefois, non seulement le droit au français (voir les articles 2 à 6 et les articles 23, 26, 27, 30, 30.1, 90 et 91), mais aussi le droit à d'autres langues (voir les articles 11, 12, 13, 22.1, 24, 26, 28, 32, 33, 37, 40, 49, 51, 54, 55, 58, 59, 60, 61, 62, 67, 68, 70, 71, 73, 81, 85, 86, 86.1, 87, 88, 89, 92, 95, 96, 97, 133, 142, 143, 144, 145 et 153). Il est vrai, cependant, que les langues autres que le français ne sont pas mentionnées comme telles dans la Loi, à l'exception de l'anglais, dont il est question dans le préambule, dans les chapitres relatifs à la langue de la

législation, de la justice et de l'enseignement et à l'article 90, et à l'exception aussi des langues amérindiennes, le cri et l'inuktitut, dont il est question aux articles 87, 88 et 95. Il est vrai aussi qu'à l'exception des articles 10, 79 et 88, la Charte crée des obligations juridiques, générales ou spécifiques, et souvent conditionnelles, en regard du français seulement. Cela peut s'expliquer en l'occurrence par le fait que les Québécois francophones sont à la fois majorité culturelle au Québec et minorité culturelle au Canada et en Amérique du Nord, dont ils sont pourtant partie intégrante.

Toutefois, ni le préambule de la *Loi sur la langue officielle* ni celui de la *Charte de la langue française* ne mentionnent le fait culturel fondamental du Québec d'être à la fois une majorité et une minorité culturelles. Or, même s'il s'agit d'une situation ambivalente qui ne comporte pas que des inconvénients, c'est quand même de cette réalité que découle inévitablement et impérieusement la nécessité juridique au Québec de défendre, de protéger et de promouvoir la langue française directement, et les francophones indirectement.

Par ailleurs, le fait que la Charte reconnaisse ou consacre le droit à la langue n'implique pas, du point de vue juridique, que la législation québécoise reconnaisse ou consacre le principe de personnalité dans le domaine linguistique. À preuve, le concept de langue maternelle est absent de la Charte, ainsi que le terme de « francophone(s) » (sauf dans le préambule et dans les nouveaux articles 35 et 86.1). En outre, le droit à la langue est reconnu ou consacré de façon objective ou neutre, ou, si l'on veut, de façon impersonnelle, sauf exception. C'est pourquoi nous croyons que la législation québécoise s'inspire plutôt du principe de territorialité, ses normes s'appliquant généralement à toute personne établie au Québec, et à tout acte ou tout fait juridique s'y produisant habituellement sur son territoire. Autrement dit, tous les Québécois sont, sauf exception, investis, en tant que titulaires, destinataires et bénéficiaires, des droits linguistiques prévus dans la Charte ainsi que les créanciers et les débiteurs des obligations linguistiques découlant de ces droits.

Mais le droit linguistique demeure toujours du droit, et le droit quel qu'il soit, n'est ni blanc ni noir ; le droit n'est pas clair, il est gris. Par ailleurs, la reconnaissance ou la consécration, sous certaines conditions, du droit à la langue, étant exprimée parfois de façon ambiguë et vague, cela ne va pas sans créer des conflits juridiques ou amplifier ceux qui existaient déjà.

Le droit linguistique crée ou amplifie, cependant, des conflits juridiques nouveaux d'une ampleur insoupçonnée. En effet, le droit linguistique, en sanctionnant le droit de la langue et le droit à la langue, fait cohabiter, dans ses propres normes, le droit et la langue. Ainsi se produit le choc entre deux

sciences normatives, le droit et la grammaire, dont la logique et les règles sont souvent contradictoires. En effet, le droit (entendu comme ensemble de normes sociales contraignantes) s'inspire en principe de la coutume (entendue comme ensemble de normes sociales contraignantes généralement acceptées par une société) et des comportements du bon père de famille ou de la personne raisonnable (ce qui ne veut pas dire parfaite). La coutume s'inspire, en réalité, du principe libéral *ubi societas, ibi ius* et non du principe autoritaire *ubi civitas, ibi ius*. Au contraire, la grammaire linguistique (entendue comme ensemble de normes linguistiques imposées) ne s'inspire pas toujours de l'usage (entendu comme ensemble de normes linguistiques généralement acceptées par une société) mais plutôt des comportements parfaits de l'élève modèle.

Cette contradiction entre la normalisation juridique et la normalisation linguistique peut facilement s'expliquer par le fait que les sanctions juridiques éventuelles (pénales, comme une amende ou l'emprisonnement, ou civiles, comme le dédommagement ou la nullité) sont autrement plus contraignantes et sévères que les sanctions linguistiques éventuelles (comme, par exemple, des mauvaises notes, ou, le cas échéant, la perte de prestige ou de clientèle). Voilà pourquoi les juristes se doivent d'être prudents lorsqu'ils conçoivent, rédigent, interprètent et appliquent des normes juridico-linguistiques. D'autant plus qu'en matière linguistique, la tour de Babel existe depuis des temps immémoriaux.

Que se passe-t-il, alors, du point de vue strictement juridique s'entend, lorsque la législation linguistique d'un pays (entendue comme l'ensemble des lois et des règlements ayant pour objet le domaine linguistique du pays) édicte justement qu'un texte doit être présenté en français (en tant que langue principale du pays) ? À cette question juridico-linguistique fondamentale que pose toute législation linguistique, les juristes auront tendance à répondre en se basant sur les principes suivants :

1) La législation linguistique n'oblige jamais à utiliser une langue absolument ; cette obligation naît seulement *dans la mesure où est accompli un acte ou un fait juridique visé par la législation*. On pourrait, par ailleurs, penser que, dans l'accomplissement de ses actes officiels, l'État a à la fois le *devoir* de les accomplir et le *devoir* de les rédiger dans sa langue officielle.
2) La législation linguistique ne vise une langue que dans la mesure où celle-ci comporte un sens linguistique *juridiquement appropriable* ou objectivement appréciable et quantifiable (ou encore, relativement traduisible et compréhensible dans une langue donnée). Par conséquent, du point de vue juridique, ce qui est inappropriable, et donc linguistiquement neutre ou artificiel ou non signifiant ou absolument

incompréhensible ou intraduisible dans une langue donnée, échappe aux dispositions d'une législation linguistique.

3) La législation linguistique, de plus, vise généralement *la quantité ou la présence d'une langue*, justement parce qu'une législation linguistique ne vise une langue que dans la mesure où elle est juridiquement appropriable ou objectivement appréciable et quantifiable.

En se basant sur ces principes, les juristes interpréteront généralement l'expression « texte présenté en français » de la façon suivante :

1) Un texte français écrit et non un texte français verbal. Faut-il souligner le fait que plusieurs législations linguistiques utilisent à ce propos le verbe « rédiger ».
2) Un texte rédigé essentiellement en français, et non un texte rédigé exclusivement en français.
3) Un texte rédigé dans un français relativement appréciable, compréhensible ou intelligible, et pas nécessairement un texte rédigé dans un français correct. Par ailleurs, le texte français doit être conforme aux exigences requises de l'acte ou du fait juridique visé par la législation linguistique. Autrement dit, pour conclure, par exemple, qu'une facture est rédigée en français, il faudra la qualifier juridiquement de française, linguistiquement, et de facture, techniquement.
   Par ailleurs, un texte est non rédigé en français, dans la mesure où il est relativement appréciable, compréhensible ou intelligible dans une langue autre que le français (et, par conséquent, traduisible en français). Enfin, le texte non rédigé en français devra, lui aussi, pouvoir être juridiquement qualifié, linguistiquement et techniquement, pour qu'on puisse le prendre éventuellement en considération.
4) Un texte rédigé en français-forme et non un texte rédigé en français-contenu. Ainsi, c'est le français-médium et non le français-message qui est visé essentiellement par la législation linguistique. Le français-contenu est généralement visé par des lois non linguistiques comme, par exemple, les lois sur la protection des consommateurs. Cette énonciation vaut également pour un texte non rédigé en français.
5) Un texte français ayant la même valeur juridique qu'un texte rédigé dans une autre langue que le français, sauf dans les cas très précis et très délimités où le français a effectivement valeur de langue officielle.
6) Un texte français rédigé dans une langue qui est la langue commune de tous les habitants du pays et non un texte rédigé dans la langue maternelle du groupe culturel majoritaire du pays. Cela est important, si l'on veut que la législation linguistique du pays ne soit pas taxée de

discriminatoire ou si l'on veut qu'elle soit discriminatoire de façon objective.

Dans cette interprétation, les juristes s'inspireront de l'usage et de la sociolinguistique, démontrant en cela que le droit n'est pas seulement une science normative mais aussi une science sociale. En revanche, même si le domaine de la qualité et de la correction de la langue est essentiellement le royaume de l'école, de l'exemple et de la persuasion (voilà pourquoi les emprunts, les barbarismes et les solécismes échappent généralement à une loi linguistique), il peut arriver que, dans certains cas très exceptionnels et sous certaines conditions, le législateur intervienne à ce sujet (voire à propos de la valeur juridique d'une langue vis-à-vis d'autres langues dans des domaines non officiels).

En effet, rien n'empêche le législateur d'aller plus loin dans le domaine juridico-linguistique. Mais il lui faudra alors agir de façon extrêmement précise, en entrant par exemple dans les moindres détails des obligations et des interdictions édictées.

En définitive, tout problème linguistique fondamental est de nature essentiellement qualitative, du point de vue culturel s'entend. Cependant, le législateur peut difficilement intervenir directement à ce sujet, du point de vue juridique. Il n'en demeure pas moins, toutefois, qu'en légiférant de façon générale dans le domaine linguistique, tout législateur enclenche inévitablement un processus visant à promouvoir indirectement et à la longue la qualité de la langue ou des langues qu'il réglemente.

2. Le droit linguistique québécois

Le sens et la portée juridiques de la *Charte de la langue française* ont fait l'objet de nombreuses décisions judiciaires.

Du point de vue constitutionnel, rappelons surtout l'arrêt *Blaikie* de 1979, de la Cour suprême [3], qui a déclaré constitutionnellement invalide le chapitre relatif à la langue de la législation et de la justice (parce que contraire aux dispositions de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* [4]) ainsi que l'arrêt *Québec Association of Protestant School Boards* de 1984 [5], de la même Cour, qui a déclaré constitutionnellement inopérant le chapitre relatif à la langue de l'enseignement (dans la mesure où il est incompatible

3. *P.G. Québec* c. *Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016.
4. S.R.C. 1970, app. II.
5. *P.G. Québec* c. *Quebec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66.

avec les dispositions de l'article 23 de la *Loi constitutionnelle de 1982*[6]). Par contre, il ne faudrait pas oublier l'arrêt de la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Miriam*[7]. Parmi les nombreuses conclusions auxquelles est arrivé la Cour d'appel, le 22 mars 1984, mentionnons la conclusion implicite selon laquelle la Charte ne serait pas, à toutes fins utiles, une loi d'ordre public (car elle protégerait davantage les « francophones » que le « français ») et la conclusion explicite selon laquelle l'article 89 de la Charte consacrerait au Québec la règle générale de la liberté de choix dans le domaine linguistique. Étant donné l'autorité morale et juridique dont jouit chez nous toute décision judiciaire, particulièrement lorsqu'elle est de niveau supérieur, ce dernier arrêt doit être pris très au sérieux.

Par ailleurs, la Cour des sessions de la paix était arrivée aux mêmes conclusions, dans l'affaire *Sutton*, du 22 février 1983[8]. Dans cette affaire, le Tribunal avait opiné que la Charte ne protège le droit à la langue française, dans certains cas, que si les « francophones » manifestent explicitement et clairement leur intention d'être servis en français. Cela voulait dire que l'obligation de servir en français dans certains cas n'était que conditionnelle. Il y a eu aussi, le 16 août 1985, la décision de la Cour supérieure du Québec, dans l'affaire *Hobbytronique*[9], dans laquelle le Tribunal a acquitté une entreprise accusée d'afficher des messages commerciaux unilingues anglais à cause du doute raisonnable qu'il entretenait sur le sens linguistique desdits messages. Qui plus est, le Tribunal avait conclu que ce genre d'affaire était « minime » et « irritant ».

Par ailleurs, la Cour d'appel du Québec devra se prononcer bientôt sur la compatibilité ou sur l'incompatibilité de l'article 58 de la *Charte de la langue française* (qui interdit, sauf exception, l'utilisation d'une autre langue que le français dans les domaines de l'affichage public et de la publicité commerciale) et de l'article 3 de la *Charte* québécoise *des droits et libertés de la personne* (qui consacre la liberté d'expression). L'on sait que la Cour supérieure du Québec a rendu à ce propos deux décisions contradictoires, la première, le 26 mars 1982, dans l'affaire *Devine*[10], où la Cour a décidé qu'il n'y avait pas d'incompatibilité à ce sujet, la deuxième, le 28 décembre 1984, dans l'affaire *Ford*[11], où la Cour a décidé qu'il y avait, au contraire, incompatibilité entre ces deux articles. Il va sans dire qu'en cas d'incompatibilité entre ces deux articles, c'est l'article 3 (dans la mesure où il consacre,

6. R.-U. 1982, c. 11, Annexe B.
7. *S.C.F.P.* c. *Centre d'accueil Miriam*, [1984] C.A. 104.
8. *R.* c. *Sutton*, [1983] C.S.P. 1001.
9. Arrêt non rapporté. (1985, C.S. 200-36-254-857).
10. *Devine* v. *P.G. Québec* [1982] C.S. 355.
11. *Ford* v. *P.G. Québec*, [1985] C.S. 147.

implicitement, un certain droit à « la » langue) qui prévaut sur l'article 58 (dans la mesure où il ne consacre, explicitement, qu'un certain droit à « une » langue).

La Charte de la langue française n'a donc pas les dents juridiques qu'elle aurait pu ou qu'elle aurait dû avoir. Était-ce là la véritable intention du législateur ou celui-ci a-t-il été dépassé dans son entreprise de conception et de rédaction juridiques ? Est-ce à dire que le législateur n'a pu maîtriser un domaine juridique difficilement appropriable, appréciable ou quantifiable, objectivement ? Est-ce à dire, en définitive, que le législateur n'a pas su manœuvrer juridiquement à l'intérieur des innombrables contraintes structurelles et fonctionnelles du système juridique québécois ?

Cela nous amène à examiner, de façon succincte, mais rigoureusement scientifique, la *Charte de la langue française* dans son aspect structurel et dans son aspect fonctionnel.

Voyons, d'abord, la Charte dans son aspect et dans ses contraintes structurels (ou des points de vue de son contenu-objet, de sa nature juridique, de ses catégories et de sa portée territoriale ou personnelle).

La Charte est, du point de vue de son contenu-objet, une loi linguistique matériellement exhaustive (même si un domaine porteur d'avenir, comme l'informatique, a été à toutes fins utiles oublié par la Charte). C'est là, et comment, une manifestation éclatante du particularisme culturel québécois, linguistiquement francophone et sociologiquement nord-américain. Cependant, il ne faut pas croire que le particularisme culturel québécois n'est pas respectueux des autres langues. Il est vrai que huit articles de la Charte (les articles 14, 16, 17, 22, 29, 34, 58 et 69) interdisent, et encore avec de nombreuses exceptions, l'utilisation d'une autre langue que le français. Toutefois, dans toutes les matières non visées par ces huit articles, et qui sont fort importantes, c'est l'article 89 qui s'applique et qui permet qu'on puisse utiliser « à la fois » le français et une autre langue. De plus, quelques autres articles permettent d'utiliser, à certaines conditions, une autre langue que le français.

Du point de vue de sa nature juridique, la Charte est une loi essentiellement pénale et techniquement spéciale. Elle est, en outre, du moins en apparence, une loi d'ordre public.

Toutefois, les sanctions pénales prévues à la Charte ne seront imposées que si les contrevenants présumés n'auront pas respecté les mises en demeure qu'ils auront reçues de la Commission de protection de la langue française et dans la mesure où bien entendu la théorie du « doute raisonnable » ne joue pas en leur faveur. Il est vrai que sur les 53 jugements pénaux qui ont été rendus, du 22 avril 1981 au 17 décembre 1985, relativement à l'application de

la Charte, il y a eu 6 acquittements et 47 condamnations. Cependant, dans le cas des condamnations, il n'y a pas eu, à toutes fins utiles, de contestations véritables.

Par ailleurs, même si la Charte est, littéralement, une « Charte », elle est, à toutes fins utiles, une loi relevant techniquement du droit spécial. Elle doit donc être interprétée et appliquée de façon restrictive.

À noter que cette dichotomie droit commun — droit spécial tire son origine du droit anglais qui, lui-même, l'avait empruntée du droit romain, qui connaissait lui aussi la dichotomie *ius* (*ius civile* et *ius praetorium*) et *lex*.

La difficulté au Québec réside dans le fait que coexistent deux droits communs, l'un anglais — constitué par la common law, celle-ci étant complétée par l'*equity law* — l'autre français — constitué par les codes civils et le *Code de procédure civile* — alors qu'il n'existe qu'un seul droit spécial (la *statute law*), mais envisagé surtout par rapport à la common law (à remarquer, en passant, que cette dernière expression est un gallicisme en anglais). Or, en droit anglais, toute loi spéciale doit être interprétée et appliquée de façon on ne peut plus restrictive.

La Charte constitue également une loi d'allure solennelle qui est apparemment d'ordre public en ce qu'elle est édictée dans l'intérêt supérieur de la nation ou de la société. Elle devrait être par conséquent impérative ou prohibitive, et on ne devrait y déroger d'aucune façon ; on ne pourrait non plus corriger une situation dérogatoire, celle-ci se trouvant nécessairement frappée de nullité absolue. Or, cette sanction (ainsi que tout formalisme juridique exagéré), à cause des conséquences juridiques extrêmes qui y sont rattachées, ne plaît guère aux juristes, particulièrement dans le domaine juridico-linguistique, sauf dans les cas très précis et très délimités où la langue a effectivement valeur de langue officielle. En outre, très peu de sanctions civiles sont formellement, et exceptionnellement pourrait-on croire, prévues dans la Charte ; il n'y en a qu'aux articles 47, 48, 50 et 208. Les articles qui créent des obligations linguistiques ne sont pas clairement et formellement impératifs ou prohibitifs. Trois articles seulement sont formellement prohibitifs : les articles 45, 46 et 54. De plus, faut-il souligner le fait que la Charte permet de corriger, du point de vue pénal, toute situation dérogatoire. Enfin, les grandes questions à ce sujet (et dont les réponses ne sont pas toujours faciles) sont les suivantes : la Charte protège-t-elle, juridiquement, davantage le « français » ou les « francophones » ? Que signifie, juridiquement, l'expression « francophones » ? Et que veut dire, juridiquement, le « droit à la langue » s'il n'y a pas de véritables obligations y relatives ? À quoi bon une loi linguistique si elle n'est pas d'ordre public ?

Que se passe-t-il, par contre, au sujet des sanctions civiles prévues et éventuellement imposables par le *Code civil du Bas-Canada* au titre précisément de la responsabilité civile? L'on sait qu'en droit québécois, un délit pénal ne se traduit pas automatiquement en délit civil, contrairement à ce qui se passe en droit français (où l'on suit à ce sujet la maxime « Le criminel tient le civil en état »). Comment peut-on alors apprécier et quantifier juridiquement un dommage civil de nature linguistique?

Du point de vue catégoriel, la Charte comprend des normes déclaratoires (ou normes-programmes), l'esprit de la Loi, et des normes exécutoires (ou normes-préceptes), la lettre de la Loi, dont la valeur juridique n'est pas la même, il va s'en dire. Certains articles sont, en outre, d'application immédiate (par exemple, les articles relatifs à la langue du commerce et des affaires), tandis que d'autres sont d'application médiate ou plus ou moins échelonnée dans le temps (par exemple, les articles relatifs aux programmes de francisation des entreprises).

Pour ce qui a trait à sa portée territoriale ou personnelle, la Charte, nous l'avons vu, reconnaît ou consacre, à toutes fins utiles, le principe de territorialité, non sans reconnaître ou consacrer aussi, sous certaines conditions, le droit à la langue, mais de façon généralement impersonnelle. Le principe de territorialité n'est donc pas, dans la Charte, synonyme d'unilinguisme.

À ces contraintes structurelles viennent s'ajouter des contraintes fonctionnelles agissant de façon interdépendante avec celles-là sur l'interprétation et l'application de la Charte. Ces contraintes fonctionnelles sont d'ordre terminologique, culturel, politique et philosophique. Nous abordons, ainsi, la Charte dans son aspect fonctionnel.

Les contraintes d'ordre terminologique relèvent de la rédaction de la Charte. Même si celle-ci a été rédigée « à la française », c'est-à-dire de façon en apparence claire et concise, elle doit cependant être interprétée et appliquée « à l'anglaise », à savoir comme une loi essentiellement pénale et techniquement spéciale, et donc de façon restrictive. Or, à cet égard, la Charte pose certains problèmes. Le Comité du Barreau du Québec sur les techniques de la législation, dans son rapport de février 1985, cite la Charte de la langue française comme exemple de loi « imprécise et obscure ». Or, le fait qu'une loi pénale et spéciale, par surcroît linguistique, soit à la fois imprécise et obscure joue contre son application ou alors en faveur de son application mitigée.

Les contraintes d'ordre culturel découlent du fait que toute législation linguistique touche profondément à des notions aussi importantes que la culture, les droits fondamentaux et les minorités linguistiques. Voilà pourquoi

l'interprétation et l'application d'une telle loi suscitent des débats culturels passionnels et passionnants, ce qui ne surprend guère, le domaine de la langue étant celui de l'inconscient collectif des peuples (rendu conscient par l'entremise des élites).

Les contraintes d'ordre politique proviennent, d'une part, du contexte nord-américain dans lequel nous vivons, où l'anglais, plus précisément l'anglo-américain, prédomine et, d'autre part, du contexte fédératif du Canada, de même que celui des usages internationaux qui accordent de nos jours une importance considérable à l'anglais. Du point de vue constitutionnel, le Québec étant un État-membre de la fédération canadienne, la *Charte de la langue française* ne trouve à s'appliquer que dans les champs de compétence québécoise et conformément aux dispositions fondamentales, linguistiques et non linguistiques, de la Constitution canadienne.

En réalité, le domaine linguistique est constitutionnellement « accessoire », c'est-à-dire un domaine non explicitement visé ni réglementé par la Constitution et donc tributaire du traitement juridique des domaines « principaux » auxquels il se rattache. Il y a cependant certains cas où le domaine linguistique est constitutionnellement « principal », à savoir un domaine visé, réglementé et protégé explicitement par la Constitution. Par ailleurs, on peut affirmer que l'aspect qualité de la langue, dans la mesure où il est juridiquement appropriable, est de compétence essentiellement provinciale si l'on songe que, constitutionnellement, l'aspect qualité d'un produit est généralement considéré comme étant effectivement de compétence provinciale (voir à ce sujet la décision, du 30 avril 1976, de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Dominion Stores* [12]).

La Charte doit se conformer en outre aux dispositions des lois fondamentales et juridiquement supérieures du Québec, dont la *Charte des droits et libertés de la personne* [13], dans la mesure où celle-ci rejette explicitement toute discrimination subjective de nature linguistique et reconnaît implicitement non pas le droit à « une » langue, mais le droit à « la » langue comme étant, *dans certains domaines*, un droit accessoire faisant partie intégrante de certains droits fondamentaux principaux, comme par exemple la liberté d'expression.

Il y a, enfin, des contraintes d'ordre philosophique. Une loi linguistique vise une ou plusieurs langues. Or, une langue, quelle qu'elle soit, constitue le langage (élément extérieur) le plus enraciné dans la pensée (élément intérieur). Et la pensée, en tant que telle, n'est nullement appropriable. C'est là une contrainte d'ordre philosophique non négligeable.

12. *P.G. Québec* c. *Dominion Stores*, [1976] C.A. 310.
13. L.R.Q., c. C-12.

Devant toutes ces contraintes, à cause donc de l'interprétation et de l'application juridiques que les juristes ne peuvent éviter de faire à ce propos, la Charte par conséquent perd quelque peu de son exhaustivité.

Le contraire aurait étonné, il faut bien l'avouer. La Charte n'est pas seulement une loi nouvelle voire futuriste. Elle est aussi et surtout une loi juridiquement marginale au Québec en ce qu'elle n'a pas tenu compte suffisamment du système juridique québécois tel qu'il existe et fonctionne. Or, on ne modifie pas l'édifice juridique d'une société avec une loi linguistique ainsi conçue et rédigée. Mais peut-être y a-t-il, parmi les nombreuses raisons qui nous ont amené à cela, le fait qu'on n'a pas su ou voulu exploiter à fond le fait indéniable que la Charte reconnaît individuellement ou collectivement, même si c'est de façon « imprécise et obscure » non seulement le droit à « une » langue, mais également le droit à « la » langue.

Conclusion

La francisation du Québec (la promotion du français comme langue commune) et sa francophonisation (la promotion des Québécois dont le français est la langue d'usage) progressent au point où il ne faut plus s'étonner de dire et de croire que l'intention profonde du législateur québécois s'est déjà réalisée de façon importante. Et si cela a été possible, c'est que désormais, malgré les prophètes de malheur, le Québec n'est plus seulement un pays francophone, mais aussi et surtout, à cause de sa vitalité culturelle de plus en plus remarquable, un pays francophile, et c'est ça qui compte, en définitive.

C'est la raison pour laquelle la législation linguistique québécoise, étant devenue des plus respectables culturellement, est de moins en moins contestée et de plus en plus respectée juridiquement, ayant engendré avec elle, sauf exception, une certaine paix linguistique, surtout depuis l'assouplissement, en décembre 1983, de la *Charte de la langue française* [14]. Le jour où les quelques autres aspects « irritants » de la Charte auront disparu, ce sera enfin la vraie paix linguistique au Québec.

Mais il faut demeurer vigilants, car le destin du Québec, qui est continuellement balloté entre le rêve et la réalité, et à la recherche d'une appartenance et d'une identité au stade de leur définition, est de demeurer pour longtemps encore à la fois majorité et minorité culturelles. Voilà pourquoi, par sa *Loi sur la langue officielle* de 1974 et par sa *Charte de la*

14. L.Q. 1983, c. 56.

langue française de 1977, le Québec a laissé clairement entendre que sa politique linguistique est une politique d'État.

La protection et la promotion, dans le temps et dans l'espace, de la présence et de la différence francophones dans la seule province francophone de l'Amérique du Nord, dans le respect des autres différences bien sûr, et dans le respect des libertés fondamentales, ne sont pas uniquement une question d'âme individuelle ou collective, mais également une affaire d'État au Québec. Cela est rassurant, dans la mesure où l'État évitera les pièges de la normalisation et du dirigisme linguistiques exaspérants, qui sont à la fois par trop autoritaires, arbitraires et dispendieux.